

15 Nov. 551/81  
 81  
 221

À insérer dans le procès verbal de  
 la séance du

21 Janvier

Le tarif fédéral des péages de 1857 ne peut pas être maintenu comme base d'un nouveau tarif conventionnel. D'abord, il ne répond plus à l'état actuel des choses, et, d'autre part, tous les autres Etats ont apporté dès lors des modifications plus ou moins profondes à leurs tarifs douaniers, quelques-uns même plusieurs fois dans le cours des trente dernières années. La Suisse ne saurait se condamner à l'immobilisme sur ce point, en laissant subsister, seule en Europe, une loi surannée qui ne tient plus suffisamment compte ni des besoins actuels de l'industrie et du commerce ni des exigences de la situation financière.

Le tarif révisé de 1878 est la seule base sur laquelle le conseil fédéral puisse accepter la discussion. Acquiesçant depuis longtemps aux idées de libre échange, la Suisse, en élaborant son nouveau tarif conformément aux prescriptions de l'article 29 de la constitution fédérale, a conservé aux droits prévus le caractère essentiellement fiscal. Si l'on compare ce tarif avec ceux des autres Etats, on verra que sur l'immense majorité des articles, en particulier sur les <sup>produits</sup> objets fabriqués,



28  
fabriqués, les tarifs suisses restent de beaucoup inférieurs à ceux perçus à d'autres frontières.

Tout en insistant sur cette situation, qui fait que la Suisse est le plus ouvert des pays continentaux, le conseil fédéral n'est pas moins disposé à examiner les demandes de réductions qui pourraient lui être soumises.

La circonstance que le tarif de 1878 n'est pas encore une loi définitive ne peut être invoquée contre l'admissibilité de ce tarif comme base de discussion internationale.

En semblable matière, chaque Etat a le droit évident de dire: Voilà le terrain sur lequel, en principe, j'entends me placer. Un simple projet de loi gouvernemental peut aussi bien servir à une telle discussion qu'une loi faite et parfaite, puisque l'établissement d'un tarif conventionnel a précisément pour effet soit de modifier, par voie d'entente internationale, la loi intérieure lorsqu'elle existe, soit de limiter la liberté de légiférer lorsque la loi n'est encore qu'à l'état de projet.

Si l'Assemblée fédérale a cru devoir s'en tenir au premier débat du tarif révisé et a chargé le conseil fédéral de négocier les

traités de commerce sur cette nouvelle base, c'est d'un côté par des motifs d'égards pour les autres Etats, et d'un autre côté pour se réserver la main entièrement libre dans le cas où les négociations ne donneraient pas le résultat désiré. On fait remarquer que, si le seul tarif conventionnel qui lie encore la Suisse, celui de 1864 avec la France, n'était pas remplacé par un autre, la Suisse rentrerait en possession de son autonomie douanière pleine et entière, comme c'est le cas, par exemple, de l'Allemagne, et, n'étant plus liée, comme celle-ci, que par des conventions sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, pourrait élever à son gré et en tout temps les Droits de son tarif bien au delà des taux de 1878 si elle y trouvait un intérêt immédiat ou futur.

Que cette dernière éventualité soit destinée à se produire, cas échéant, doit être envisagé comme certain. L'assemblée fédérale mettra dans tous les cas la main à la fixation définitive du tarif de 1878 dès l'année prochaine, en tenant compte d'un nouveau tarif conventionnel s'il en existe un ou, au cas

contraire, Des exigences de la situation. En attendant - qu'un nouvel acte législatif soit intervenu et ait obtenu la sanction populaire, le conseil fédéral peut, sous la seule réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale, appliquer dès l'expiration du traité franco-suisse, non seulement le tarif de 1878, mais encore des droits plus élevés. Il tient ce pouvoir:

1<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi sur les péages de 1857 ainsi conçu: (reproduit à la 7<sup>me</sup> page).

2<sup>o</sup> de l'arrêté fédéral du 28 juin 1878, dont voici la teneur: (reproduit à la 7<sup>me</sup> page).

Comme on le voit par ces différentes citations, le tarif de 1878 n'est pas une simple arme pour la négociation des traités de commerce, mais une instruction formelle donnée par l'Assemblée fédérale, en même temps qu'une œuvre destinée à devenir définitive après que l'on sera fixé sur le résultat de cette négociation. Les États qui traiteront avec la Suisse sur la base de ce tarif obtiendront les avantages suivants:

1<sup>o</sup> l'assurance que, sur les positions inscrites au nouveau tarif conventionnel,

les droits prévus au tarif de 1878 ne seront en tout cas pas dépassés;

2<sup>e</sup> des Diminutions conventionnelles sur ces droits.

Les Etats qui ne traiteront pas avec la Suisse pourront s'attendre à ce qu'il leur soit fait application de l'article 34 de la loi fédérale de 1857 et de l'arrêté fédéral de 1878, et, à cet égard, le conseil fédéral n'hésitera pas, cas échéant, à faire usage de ses pouvoirs.

Le remplacement du traité franco-suisse avec tarif conventionnel de 1864 par la seule clause du traitement de la nation la plus favorisée doit être considéré sous son véritable point de vue. Si ce tarif conventionnel de 1864 vient à tomber sans être remplacé par un autre, cela signifie, comme il a été déjà dit plus haut, que la Suisse redevient maîtresse absolue de son tarif et par conséquent que le conseil fédéral pourra percevoir, dès le 8 février 1882, la totalité des droits du tarif de 1878 et même une surtaxe sur tous les articles qu'il désignera, avec la seule restriction de ne pas traiter

J

plus mal les unes que les autres les nations qui ont avec la Suisse la clause de la nation la plus favorisée. Or, ce ne sera pas là un obstacle à l'élévation des droits, bien au contraire.

Le conseil fédéral désire éviter cette éventualité, car il préfère appuyer sur les industries suisses le maintien et, si possible, le développement de leurs débouchés actuels, et dans ce but il est disposé à discuter les concessions qu'on pourra lui demander sur le tarif de 1878.

Une fois ces demandes réglées conventionnellement, la fixation définitive du nouveau tarif dans les limites arrêtées internationalement demeure une question d'ordre intérieur, que les autorités fédérales régleront comme elles jugeront convenable.

---

Article 34 de la loi sur les péages de 1857. Dans des circonstances extraordinaires, notamment aux temps de disette, lorsque le commerce de la Suisse deviendrait l'objet de restrictions plus considérables de la part de l'étranger, etc, le conseil fédéral est spécialement autorisé à prendre temporairement des mesures exceptionnelles et à apporter au tarif les changements qu'il jugera convenables.

Toutefois il doit apporter ces dispositions à la connaissance de l'Assemblée fédérale lors de sa première réunion et elles ne peuvent être maintenues, qu'autant que l'Assemblée les approuve.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse.  
en application de l'article 34 de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1857;

ou le nouveau tarif adopté le 28 juin 1878 par les deux chambres,

arrête :

1. Le conseil fédéral est autorisé - même avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif - à frapper, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale, d'une taxe additionnelle correspondante, les produits provenant d'états qui ne traitent pas la Suisse sur le pied de la nation la plus favorisée, ou dont le tarif général impose des droits particulièrement élevés sur les produits suisses.
2. etc . . .